

## **VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 170 vom 23. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___170)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 170 du 23 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 170 del 23 maggio 2011

### **Regeste**

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 197 ch. 1 CP, 40 CP, 43 CP, 51 CP, 63 CP, 398 al. 3 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Se référant aux faits, l'appelant conteste la fréquence des actes retenus par le Tribunal. Il les estime à "une trentaine". A.J. \_\_\_\_\_ "[...] je dois bien admettre également que je lui ai mis la pression en le touchant matin et soir chaque fois qu'il était à mon domicile [...] (procès-verbal, p. 7)". L'enfant, lui, avait indiqué que les "séances" avaient lieu matin et soir, tous les jours passés chez son père, et que, durant l'enquête, il avait minimisé les agissements de son père pour le protéger. Ce moyen est donc mal fondé.

#### **E. 3**

L'appelant conteste s'être rendu coupable de contrainte sexuelle. Il fait valoir qu'il n'a jamais exercé de pression psychique particulière sur son enfant et qu'il aurait immédiatement cessé ses agissements si son fils lui avait fait part de son désaccord, ce qu'il n'avait jamais fait.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 189 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La contrainte sexuelle est un délit de violence qui suppose en règle générale une agression physique. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a cependant aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, en particulier chez les enfants et les adolescents, induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut cependant que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de l'enfant victime qu'il oppose une résistance; sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme telle de l'enfant à l'adulte ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art.189 CP; TF du 23 juin 2009, 6B\_891/2009).

### **E. 3.2**

Dans le cas présent, la victime était âgée de treize ans au début des faits. Il s'agit du propre fils de l'appelant. Il a déclaré, au sujet des actes subis : "[...] je ne pouvais pas les éviter car je me trouvais chez mon père et qu'il venait dans ma chambre, soit après avoir couché ma soeur C.J. \_\_\_\_\_, soit le matin avant qu'elle soit réveillée [...]" (procès-verbal, p. 5).  
Devant les premiers juges, l'adolescent a déclaré ne pas avoir marqué son opposition, sans savoir pourquoi, peut-être parce qu'il s'agissait de son père. B.J. \_\_\_\_\_ a indiqué avoir tenté d'échapper aux actes de son père en affirmant qu'il s'était déjà masturbé. Ces fois-là, le prévenu ne le touchait pas. Le prévenu disait à l'enfant de ne pas en parler à sa mère parce qu'elle ne comprendrait pas; il manipulait sa victime, en mêlant habilement amour paternel et amour charnel. En agissant lorsque l'enfant était dans son lit, A.J. \_\_\_\_\_ choisissait des moments peu propices à la résistance. En outre, la surprise liée à l'inceste et à l'homosexualité a pu briser toute velléité de résistance. On ajoutera à cela qu'il ressort de l'audition de la victime qu'à l'époque, il ne connaissait la sexualité que par les cours d'éducation sexuelle. Tous ces éléments sont suffisants pour retenir une contrainte : une relation père/fils qui implique pour l'enfant des sentiments d'obéissance mais aussi d'amour et de loyauté; une victime au début de l'adolescence, innocente des choses de l'amour; un enfant agressé alors qu'il est déjà au lit, avec sa petite soeur qui dort à proximité; l'absence de la mère due à la séparation des parents; la demande de silence; la répétition fréquente des demandes, créant l'habitude et une pseudo normalité (relevée par les premiers juges, jugement p. 22); la manipulation mentale en créant la confusion entre amour paternel et amour charnel, en isolant l'enfant (la mère ne pourrait pas comprendre), et en affirmant que la demande vient de l'enfant. Dans de telles circonstances, un enfant de treize ans ne pouvait pas avoir la force morale pour résister. Sa soumission est parfaitement compréhensible. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 189 CP sont donc réunis. Le fait que le prévenu n'ait pas ordonné à son fils d'obéir ne saurait être l'élément déterminant. Ce grief est infondé.

### **E. 3.3**

Bien que l'appelant, dans son argumentation, conteste seulement avoir utilisé un moyen de contrainte, il semble implicitement soutenir que l'élément subjectif de l'infraction ne serait pas réalisé, en d'autres termes, qu'il n'était pas conscient que son fils n'était pas d'accord et qu'il n'a pas voulu le contraindre. D'après les conclusions des experts psychiatres, l'appelant a une intelligence normale et conservée malgré le diagnostic (pièce no 31 p. 4, bas de la page); il ne peut pas sérieusement laisser entendre qu'il pensait, au moment où il s'en est pris pour la première fois à son fils de treize ans, que celui-ci était d'accord d'avoir des relations de nature sexuelle avec lui, d'une part, et qu'il n'était pas conscient que, vu la situation, l'enfant n'était pas en mesure de s'opposer à lui, d'autre part. Le fait que, dans un deuxième temps, le prévenu n'a pas tenu compte du refus manifesté par son fils, démontre qu'il était prêt à faire usage de la contrainte. L'élément subjectif est donc également réalisé. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intéressé a été reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP. Sur ce point, le jugement entrepris doit être confirmé.

### **E. 4**

L'appelant estime qu'au vu du diagnostic psychiatrique posé, il aurait dû bénéficier d'une responsabilité restreinte au sens de l'art. 19 CP; il soutient que l'expert a conclu à une responsabilité conservée parce qu'il aurait pu parler de ses difficultés et ainsi ne pas passer à l'acte, ce qui ne serait pas correct. Il est vrai que le jugement cite une phrase de l'expertise

disant ceci : "[...] il y a une pleine responsabilité car (le prévenu) aurait pu en parler et ainsi ne pas passer à l'acte [...]" (cf. p. 21). Cette phrase doit toutefois être remise dans son contexte. Ce que dit aussi l'expertise, c'est que la psychose se limite à un secteur, qu'elle n'influence ni le discernement ni les compétences sociales du prévenu et que ce dernier a un goût pour la transgression. Le fait qu'il aurait pu en parler signifie ici qu'il était conscient de ce qui se passait, qu'il aurait pu éviter de passer à l'acte en cherchant de l'aide, mais qu'il a choisi de ne pas le faire, par goût de la transgression et parce que cela l'aurait empêché de commettre les actes en cause. Même si on admettait que l'argument de l'expert est peu pertinent ou mal formulé, le prévenu aurait pu et dû requérir une deuxième expertise ou un complément d'expertise, ou encore demander l'audition de l'expert aux débats, ce qu'il a renoncé à faire (pièce no 34), se contentant de déposer une brève attestation de son psychiatre traitant qui n'évoque pas du tout la question litigieuse (pièce no 42). Dans ces conditions, l'autorité de céans ne saurait, sans autre avis médical, retenir une diminution de responsabilité, ce d'autant moins que rien ne permet de douter du bien fondé des conclusions de l'expertise. Ce grief est vain. Il doit être rejeté. Les pièces médicales produites devant l'autorité de céans le 29 août 2011, ne changent rien à ce qui précède.

#### **E. 5**

L'appelant demande une réduction de peine comme conséquence de la suppression de la condamnation pour contrainte sexuelle et la diminution de la responsabilité pénale. Dans la mesure où ces moyens sont mal fondés, rien ne justifie une modification de la quotité de la peine (36 mois) qui a été fixée de manière conforme au droit, le Tribunal n'ayant pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Cette peine doit être confirmée. Vu ce qui précède, un sursis total n'entre pas en considération (art. 42 al. 1 CP).

#### **E. 6**

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu le sort de l'appel, les frais d'appel (art. 428 al. 1 CPP; art. 20 et 21 TFJP, tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.01) sont mis à la charge de l'appelant, y compris les indemnités allouées à son défenseur d'office (art. 135 al. 1 et 3 CPP) et au conseil d'office de la plaignante (art. 433 al. 1 let. a CPP) calculées selon le tarif prévu par la jurisprudence (ATF 132 I 20; TF du 25 mai 2011 6B\_810/2010), plus débours et TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.